

RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN AGENCE CPAM VILLEFRANCHE SUR SAONE

150 Boulevard Gambetta
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

C.C.T.P:

Lot n°00

PRESCRIPTION COMMUNE A TOUS LES LOTS

MAITRE D'OUVRAGE



CPAM DU RHONE

276, Cours Emile Zola
69619 Villeurbanne Cedex

MAITRE D'OEUVRE

Economie de la construction + OPC + DET TCE hors DET Tech



ASPIRE CONSEILS

16, Avenue Général Leclerc
38540 Heyrieux

contact@aspire-conseils.fr

BET FLUIDES



EDRELYS

13, rue Emile Zola
38100 Grenoble

BE STRUCTURE



STRUCTURES BATIMENT

3, rue de la Dombes
01700 Neyron

COORDINATEUR SPS



ELYFEC

Porte 7021 - 29, rue Condorcet
CS 91207
38090 Villefontaine Cedex

CONTROLEUR TECHNIQUE



ALPES CONTROLES

355, rue Gabriel Voisin
69400 Villefranche sur Saône

Sommaire

PIECE CONSTITUANT LE MARCHE.....	3
IDENTIFICATION DE L'OPERATION	3
INTERVENANT DE L'OPERATION.....	3
MARCHE - DESCRIPTION.....	4
DEVOLUTION DU MARCHE.....	4
FORME ET DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	4
CARACTERISTIQUES DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	4
ETUDE et LECTURE DU CCTP.....	5
OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS.....	5
OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS.....	5
AGREMENT DES FOURNITURES - ECHANTILLONS - PROTOTYPES D'ESSAI.....	5
NOTION D'EQUIVALENCE.....	6
VERIFICATION DES COTES	6
VERIFICATION DES PIECES ECRITES.....	6
VERIFICATION DES QUANTITATIFS.....	7
LECTURE ET ETUDE CADRE BORDEREAU - QUANTITATIF	7
FRAIS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS.....	7
LIMITE DE PRESTATIONS.....	7
ETUDES SPECIFIQUES JOINTES AU DOSSIER.....	7
OBLIGATION DE RESULTAT.....	7
DOCUMENT A FOURNIR.....	8
VARIANTES.....	9
FORME et PRESENTATION DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	10
RECONNAISSANCE DES LIEUX - PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET.....	10
SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX EN SITE OCCUPE.....	10
TRAVAUX A PROXIMITE DES VOIES PUBLIQUES.....	12
REUNION DE CHANTIER.....	12
PLANS D'EXECUTION - ETUDES TECHNIQUES.....	12
PLANS D'ATELIER et DE CHANTIER.....	13
LIVRAISON ET STOCKAGE.....	13
GESTION DES DECHETS.....	13
NETTOYAGE EN COURS ET FIN DE CHANTIER.....	13
DELAI CONTRACTUEL.....	14
CONTROLE - RECEPTION - LIVRAISON DES OUVRAGES.....	15
DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	15
CONTROLE RELATIF AUX ESSAIS ET VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EFFECTUEES....	15
OBLIGATION DES ENTREPRISES.....	16
GARANTIES.....	18

1 **PIECE CONSTITUANT LE MARCHE**

Le présent document intitulé Lot n°00 PRESCRIPTION COMMUNE A TOUS LES LOTS fait intégralement partie du Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque corps d'état.
Il constitue une pièce écrite intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises.

2 **IDENTIFICATION DE L'OPERATION**

RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE L'AGENCE CPAM VILLEFRANCHE
150 Boulevard GAMBETTA
69600 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Notre opération concerne l'agence de la CPAM de Villefranche Sur Saône dans le département du Rhône (69), implantée au 150 boulevard Gambetta à Villefranche sur Saône.

L'opération a pour objectif de raccorder l'agence CPAM de Villefranche-sur-Saône au réseau de chauffage urbain, exploité par SYTRAIVAL. Le réseau de chaleur dispose d'une antenne le long du boulevard Gambetta, qui s'arrête à environ dix/quinze mètres de l'extrémité nord du bâtiment.
Des travaux d'extension sont prévus sur l'été 2026 et permettront le raccordement du bâtiment au RCU à proximité.

3 **INTERVENANT DE L'OPERATION**

3.1 **DEFINITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

MAITRISE D'OUVRAGE :
CPAM DU RHONE
276, cours Emile Zola
69619 VILLEURBANNE Cedex

3.2 **DEFINITION DE LA MAITRISE D'OEUVRE**

MAITRE D'OEUVRE:
(ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION +OPC + DET TCE hors DET TECH)
ASPIRE CONSEILS
16 Avenue Général Leclerc
38540 HEYRIEUX

BET FLUIDE :
EDRELYS
13 rue Emilie ZOLA
38100 GRENOBLE

BE STRUCTURE :
STRUCTURE BATIMENT
3 Rue de la Dombes
01700 NEYRON

CONTROLEUR TECHNIQUE
ALPES CONTROLES
355 rue Gabriel Voisin
69400 Villefranche sur Saône

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage nomme un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. L'entrepreneur doit à ses frais, soumettre ses plans et notes de calculs à cet organisme et procéder à toutes les mises au point, compléments ou rectifications (y compris travaux demandés), sans pour autant prétendre à des suppléments de prix. Les honoraires du Contrôleur Technique sont à la charge du Maître d'ouvrage.

COORDINATEUR SPS:
ELYFEC
Porte 7021 - 29 rue Condorcet
CS91207
VILLEFONTAINE Cedex

Le chantier est soumis à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de ce fait, chaque entreprise devra se soumettre et fournir tous documents nécessaires sans arguer à suppléments de rémunération de son marché. Les entreprises devront tenir compte des demandes énumérées dans le P.G.C du coordonnateur S.P.S. Elles pourront prétendre à aucune modification de prix de leur marché pour respecter les obligations en matière de santé et de sécurité. Les honoraires du coordinateur sécurité sont à la charge du Maître d'ouvrage.

3.3 MISSION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

La Direction de l'Exécution des Travaux sera réalisée par le Maître d'œuvre et le BE FLUIDE :
ASPIRE CONSEILS & EDRELYS

L'OPC sera réalisé par le Maître d'Œuvre :
ASPIRE CONSEILS

4 MARCHE - DESCRIPTION

4.2 DEVOLUTION DU MARCHE

Le marché sera traité en lots séparés et à prix global et forfaitaire.

Chaque entrepreneur devra impérativement se reporter au C.C.T.P. des autres corps d'états pour définir ses limites de prestations et ne pourra se prévaloir d'aucun supplément pour parachever son ouvrage en assurant les problèmes d'interface.

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'oeuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens. S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

4.3 FORME ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les différentes descriptions des ouvrages sont présentées par lots séparés, étant bien précisé que certains corps d'états auront besoin de se reporter à la description des ouvrages d'autres lots, pour bien définir leurs limites de prestations.

Les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne sont pas contractuelles.

4.4 CARACTERISTIQUES DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les descriptions des ouvrages sont rédigées en accord avec les documents techniques suivants :

- * Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générale (C.C.T.G.),
- * Les Cahiers des Charges, règle de calcul, et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B à défaut du C.C.T.G.,
- * Les Avis Techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
- * Les règles de l'A.P.S.A.D.,
- * Les Agréments Ministériels pour les composants, les prescriptions du R.E.E.F. et du C.S.T.B.,
- * Les normes françaises de l'AFNOR,
- * Le Code du Travail et toutes ses annexes,
- * Les prescriptions des fabricants,
- * Le Règlement Sanitaire Départemental type,
- * Les Règlements de Sécurité contre les risques d'incendie,
- * Les Règlements Administratifs particuliers ; PTT, EDF, GDF, compagnies concessionnaires,
- * Les recommandations professionnelles propres à chaque lot,
- * Les directives U.E.A.T.C.

Tous ces documents sont impérativement applicables aux travaux visés par le présent CCTP sans qu'il ne soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres visant particulièrement un corps d'état. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de toutes les entreprises et comme tels, contractuels.

Pour les articles qui pourraient comporter des indications opposées à celles de normes citées, sans qu'aucune spécification expresse de l'architecte ou des ingénieurs conseils ait été faite, l'entrepreneur devra toujours se référer à ces dernières.

Tout changement imposé par le Contrôleur Technique, à quel moment que ce soit, ne pourra changer en rien le prix de la soumission de l'entrepreneur.

Il est donc conseillé à l'entrepreneur de se mettre en rapport avec le Contrôleur Technique désigné par le maître de l'ouvrage, pour mettre au point, avant toute exécution, toutes questions qui pourraient être cause de litiges par la suite.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et à la description des ouvrages puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fasse l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

L'entrepreneur sera tenu d'étudier, avant tout commencement d'exécution tous les documents graphiques remis par l'Architecte ou les ingénieurs conseils pour l'exécution des ouvrages.

Il devra signaler à l'architecte les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des règles de l'Art.

4.5 **ETUDE et LECTURE DU CCTP**

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit la maîtrise d'oeuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la maîtrise d'oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché.

Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

4.6 **OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS**

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

4.7 **OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS**

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en oeuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

4.8 **AGREMENT DES FOURNITURES - ECHANTILLONS - PROTOTYPES D'ESSAI**

La description des ouvrages prescrit des fournitures et matériels en donnant des références précises (marque, type, référence...)

L'entrepreneur doit obligatoirement répondre avec le matériel prescrit. Cependant, il peut proposer à l'agrément de la Maîtrise d'oeuvre, une variante à ces matériels. Dans ce cas, il doit obligatoirement présenter l'échantillon prescrit par la Maîtrise d'oeuvre accompagné de sa fiche technique ainsi que l'échantillon variante proposé avec sa fiche technique.

Pendant le déroulement du chantier, si l'entrepreneur désire proposer une marque et référence différentes de celle prévue au marché, il devra obligatoirement présenter l'échantillon prescrit au marché, accompagné de sa fiche technique ainsi que l'échantillon variante proposé et sa fiche technique.

Dans les deux cas, la Maîtrise d'oeuvre examinera la qualité de la variante avec le Maître d'ouvrage et se

prononcera à la suite, sur l'acceptation ou le refus de la variante.

Tout matériel mis en œuvre qui ne correspondrait pas au matériel prescrit ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un agrément préalable de la Maîtrise d'œuvre sera refusé et devra être changé, à la charge de l'entrepreneur.

La Maîtrise d'œuvre pourra également exiger tous les échantillons complémentaires nécessaires au choix des matériaux, et à la mise au point des ensembles entrant dans la réalisation du projet et aux contrôles et essais.

Les échantillons pourront être soumis à la demande du Maître d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre ou du Contrôleur Technique à des essais dans le but de déterminer leur résistance, leur tenue aux agents atmosphériques, leur durabilité dans le temps, leur compatibilité avec d'autres matériaux.

En outre, l'entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essai et fournir tous les échantillons permettant à la Maîtrise d'œuvre de faire les choix esthétiques (coloris, aspect, formes...).

De plus, des prototypes permettront d'apprécier l'aspect fini des ouvrages proposés.

Chaque fois qu'un classement coupe-feu, pare-flamme, phonique ou d'usage sera demandé pour un matériau, l'entrepreneur fournira à l'Architecte trois exemplaires du procès-verbal d'essais du matériau par le C.S.T.B. ou autre laboratoire agréé.

4.9 NOTION D'EQUIVALENCE

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif compte tenu de leurs complexités dimensionnelles et architecturales.

Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.).

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par la maîtrise d'œuvre et le maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien. L'entreprise fournira dans son offre une liste détaillée et complète des produits qu'elle aura choisi de mettre en œuvre.

4.10 VERIFICATION DES COTES

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés.

S'il y a lieu, la maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

4.11 VERIFICATION DES PIECES ECRITES

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la maîtrise d'œuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

4.12 VERIFICATION DES QUANTITATIFS

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la maîtrise d'Oeuvre, en sus du devis descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications dudit devis. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre. Néanmoins, les concurrents disposent d'un délai se limitant à huit jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres, afin de contrôler les quantités indiquées au devis du DCE, ceci sans invitation particulière verbale ou écrite de la maîtrise d'oeuvre et du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne s'étant pas manifesté, ce délai passé, les quantités seront considérées acceptées et le montant global forfaitaire de l'offre sera estimée avalisée et en adéquation à la prestation définie par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres. Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre la maîtrise d'oeuvre et le maître d'ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque.

4.13 LECTURE ET ETUDE CADRE BORDEREAU - QUANTITATIF

Quantitatif :

Un bordereau quantitatif sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce bordereau quantitatif énumère les diverses unités d'oeuvre employées dans la construction et spécifie la quantité nécessaire de chacune d'elles. Les

erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière.

L'entrepreneur est donc tenu de vérifier ou de signaler toutes modifications de ces quantités avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la maîtrise d'oeuvre étant exclu.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, en outre il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins et du CCTP.

L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché.

Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

Bordereau :

Un cadre de bordereau sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'oeuvre employées dans la construction. L'entreprise est tenue de mettre ses propres quantités en suivant scrupuleusement ce cadre. Il est rappelé que ce document n'est pas contractuel.

4.14 FRAIS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS

L'Architecte et les bureaux d'études tiennent à la disposition des entrepreneurs les documents d'origine. Ils pourront en faire prendre copie à leurs frais.

4.15 LIMITE DE PRESTATIONS

Les limites de prestations de chaque entreprise sont décrites au sein des CCTP par corps d'état.

4.16 ETUDES SPECIFIQUES JOINTES AU DOSSIER

Il est attiré l'attention des entreprises sur les études spécifiques déjà réaliser pour le présent projet. Les entreprises intéressées doivent impérativement en avoir pris connaissance et en tenir compte dans leur offre.

Les résultats sont joints au présent document. Aucune modification de prix ne sera acceptée.

Liste des études déjà réalisées : Néant

4.17 OBLIGATION DE RESULTAT

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans.

Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en oeuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur. Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution.

Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

4.18 **DOCUMENT A FOURNIR**

4.18.1 **Avec la soumission**

L'entreprise devra la fourniture des documents suivant le règlement de consultation. Afin de permettre de juger les propositions des Entreprises, celles-ci devront obligatoirement joindre à leurs offres de prix :

- Références d'ouvrages réalisés à partir des composants du système proposé.
- Variantes (si elles sont autorisées)
- Les matériaux prévus en remplacement de ceux prescrits par le CCTP (éventuellement sous réserve d'une parfaite équivalence).
- Chiffrage à part, pour chaque ouvrage, des équipements complémentaires.

L'Entrepreneur du présent lot remettra tous les détails et échantillons qu'il estime nécessaires à l'appréciation de sa soumission. A l'appui de sa soumission, l'Entrepreneur devra estimer ses ouvrages en tenant compte de la nomenclature des produits qu'il se propose d'utiliser et qu'il établira selon le modèle ci-après. Avant la passation du marché, cette nomenclature sera éventuellement mise au point et fera partie des pièces contractuelles du marché.

4.18.2 **Au marché**

Au moment de la signature du marché, l'entreprise fournira les notices techniques caractéristiques des différents types de produits et matériels si ceux-ci n'ont pas été remis avec la soumission.

4.18.3 **Avant le démarrage des travaux**

Aucun travail ne pourra être engagé sur domaine public, sans qu'au préalable l'entreprise ait procédé aux déclarations d'intentions de commencement des travaux auprès des organismes concessionnaires (eau, gaz, électricité, etc.) et qu'elle se soit assurée d'une réponse favorable pour l'engagement des travaux.

En outre, elle est tenue de vérifier par tous moyens l'exactitude des informations recueillies. Et notamment le fait que l'entreprise sera amenée à croiser d'anciens réseaux à démolir ou conserver, pendant la réalisation de ses ouvrages.

D'après les documents techniques fournis par le Maître d'Ouvrage (DQE et PLANS), l'entreprise doit établir tous plans d'exécution complémentaires. Ces plans d'exécution résultent des choix technologiques définitifs, au moment de la signature des marchés et avenants, ainsi que des méthodes propres à l'entreprise. Elle doit notamment toute adaptation des plans de projet.

L'entreprise devra fournir les marques de références, dans la mesure où les marques ne sont pas précisées au CCTP.

Avant mise en oeuvre (et 4 mois avant la date de l'intervention prévue au planning contractuel d'exécution), l'Entrepreneur présentera au Maître d'Ouvrage, pour chaque revêtement, une ou plusieurs maquettes exécutées sur place, de chaque revêtement prescrit dans le présent CCTP. Ces maquettes seront exécutées indépendamment de la réalisation de locaux témoins ; elles resteront à demeure sur le chantier, dans le local de la présentation générale prévu à cet effet, jusqu'à la réception des travaux.

A noter que les maquettes seront réalisées avec des mélanges éventuels des teintes retenues et présentées en début de chantier par le Maître d'Ouvrage.

Au moment du démarrage de chantier, l'entreprise fournira :

- Photocopies des PV de conformité aux normes et aux règlements.

- Les instruments de mesure.
- Les prototypes et échantillons.
- Plans d'exécution des ouvrages.

Avant mise en oeuvre, l'Entreprise adjudicataire doit présenter un ou plusieurs prototypes des ouvrages répétitifs. Ces prototypes sont demandés par le Maître d'OEuvre en fonction du planning d'avancement des travaux. Ils sont soumis au Maître d'OEuvre pour examen et, éventuellement, pour confirmation des performances. La mise en oeuvre ne pourra être entreprise qu'après signification d'un accord écrit.

4.18.4 **En cours de Chantier**

Après accord du Maître d'OEuvre au sujet des pré-prototypes et échantillons présentés, fourniture au Maître d'OEuvre et au Bureau de Contrôle, pour visa dans le cadre du calendrier des études, série complète des plans d'exécution, y compris tous plans complémentaires :

- Plans d'atelier et de chantier.
- Plans de détails relatifs aux fixations (réservations, incorporations d'inserts au coulage, etc.).
- Notices techniques caractéristiques des matériaux et matériels.
- Photocopie des PV de conformité aux normes et aux textes législatifs.
- Échantillons des matériaux.
- Les plans de calepinage définitifs.

L'Entrepreneur s'informerait auprès du Maître d'OEuvre des différents essais prescrits et remettrait les résultats à des dates qui lui seront imposées.

Ces documents devront être remis idéalement durant la phase de préparation de chantier, et au plus tard un mois avant le début de l'intervention.

4.19 **VARIANTES**

Conformément au CCAP, les variantes ne sont pas autorisées.

5 **FORME et PRESENTATION DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES**

5.1 **RECONNAISSANCE DES LIEUX - PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET**

L'attention de l'entrepreneur est attiré sur l'**obligation** de faire une visite préalable sur site avant la remise de son offre.

Il est aussi vivement conseillé aux entrepreneurs des autres lots de réaliser cette visite.

L'entrepreneur devra se rendre compte sur place des difficultés d'exécution des travaux et de stationnement du matériel, se conformer au plan de stockage de matériel affiché sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux et prendre toutes précautions contre d'éventuelles dégradations du matériel stocké, la récupérabilité dudit matériel lui incombant.

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître, non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous documents ayant une incidence sur son propre lot. Il doit signaler au Maître d'oeuvre toutes anomalies ou discordances susceptibles d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif. Il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts ou incomplets.

5.2 **SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX EN SITE OCCUPE**

5.2.1 **TRAVAUX EN SITE OCCUPE**

L'entreprise tiendra compte dans son offre que les travaux seront réalisés en site occupé. Les travaux devront gêner au minimum les utilisateurs.

Pour cela, des horaires décalés pourront être mis en place.

Les travaux les samedis pourront être envisagés selon l'accord et l'organisation avec le Maître d'ouvrage

Une organisation spécifique sera mise en place par l'ensemble des entrepreneurs (affichage, balisage, ...).

Chacun des intervenants sur le chantier devra clairement être identifiable (badge, tenue de l'entreprise, ...).

5.2.2 **ADAPTATION DE L'ENTREPRISE**

Afin de limiter au maximum la gêne occasionnée aux occupants, l'entreprise devra mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir une forte capacité d'adaptation et pouvoir répondre efficacement aux différents cas de figure et situations particulières rencontrés.

5.2.3 **NUISANCE**

Les nuisances ressenties sont les suivantes :

- la détérioration des existants ;
- le défaut de nettoyage journalier ;
- les difficultés d'utilisation de certains locaux ;
- le bruit ;
- les poussières ;
- le stockage inapproprié ;
- les nuisances consécutives au mauvais enchaînement des travaux (non-respect des horaires fixés, interruption, absence, nombre d'ouvriers irréguliers, etc....) ;
- les perturbations de l'emploi du temps des occupants
- ...

Afin de réduire ces nuisances inévitables, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions en ce qui concerne notamment :

- le nombre d'ouvriers ;
- l'organisation, les délais de prévenance ;
- l'outillage, les appareils et machines utilisés ;
- le mode d'exécution des travaux ;
- les protections mises en place ;
- les mesures de sauvegarde des existants tels que revêtements de sols, peintures, papiers peints, mobiliers et équipements.
- les précautions pour minimiser les troubles et leur perturbation.

Ces dispositions sont implicitement comprises dans les prix du marché.

Compte tenu des conditions du chantier, l'entrepreneur veillera à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation.
Il est signalé aux entreprises qu'elles sont responsables de tous les dégâts qu'elles pourraient occasionner dans tous les locaux conservés.

5.2.4 **SECURITE**

Toutes les dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour garantir la sécurité des occupants dans toutes les situations.

Les matériels et outillages, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

Il est rappelé également que le stockage dans le cadre du chantier n'est pas autorisé au sein de la résidence. Seul le stockage au poste de travail est autorisé et doit être évacué à chaque fin de journée. La charge maximale du stockage quotidien devra respecter une charge admissible de 150kg/m² en tout point.

Les entreprises seront tenues de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement leur être imposées en cours de chantier.

Le cas échéant, les travaux seront soumis à délivrance d'un permis-feu

5.2.5 **CONTRAINTES D'ACCES et DE STATIONNEMENT**

S'agissant de travaux dans une zone urbaine et résidentiel, l'entreprise devra se soumettre aux contraintes d'accès et de circulation et obtenir toutes les autorisations de voirie nécessaires.

Les véhicules d'entreprises ne sont autorisés que temporairement à pénétrer dans l'enceinte du chantier pour le déchargement de matériaux ou matériel. En dehors de ces opérations, ces véhicules doivent être stationnés en dehors de l'emprise chantier.

Les véhicules personnels ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du chantier.

L'accès au chantier par les livreurs est autorisé le temps du déchargement de matériel ou matériaux. L'entrepreneur commanditaire du matériel ou des matériaux se doit d'accueillir et de guider le fournisseur jusqu'au lieu de livraison.

les recommandations du PGC devront être respectées.

5.2.6 **MAINTIEN DE SERVICE**

Les travaux ne devront en aucun cas impacter le mode de vie des usagers pendant toute la durée du chantier :

- Maintien des services (chauffage, ecs, ef, sanitaires, électricité, éclairage,...)
- Accès aux espaces commun sans contraintes, ni réduction de passage.
- Maintien des locaux/bureaux/... dans des bonnes conditions de vie et en tout sécurité.
- Maintien de la sécurité incendie de bâtiment.
- Maintien des accès comme à l'existant, sans contrainte et en tout sécurité.
- Réduction des nuisances sonores, olfactives, visuelles, ...liés au chantier.
- Respect et maintien des lieux dans l'état existant avant travaux.
- ...liste non exhaustive, faisant part au bon sens des entrepreneurs.

Les entrepreneurs devront prendre en compte dans leur chiffrage l'ensemble des dispositions, même non évoquée dans leur cahier des charges, pour permettre de maintenir le mode de vie des usagers à service égal à l'existant .

Les services réduits, contraint par l'exécution des travaux, seront autorisés pendant une durée maximale défini dans les cahiers des charges des lots respectifs concernés (à minima 8 heures, et en journée uniquement). La remise en service devra être fait dans tous les cas en fin de journée de travail.

Les délais de prévenance des usagers devront aussi être respectés.

Les horaires de coupures seront soumis à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage.

5.2.7 **DELAI DE PREVENANCE**

Les dates et horaires de coupures seront signalés (affichage PC, mailing, ...) à minima 1 semaine à l'avance aux usagers.

5.3 **TRAVAUX A PROXIMITE DES VOIES PUBLIQUES**

Les travaux effectués au voisinage des voies publiques en service seront soumis aux impératifs fixés par le concessionnaire de ces voies (Dispositions de sécurité, planning imposé par le concessionnaire, etc ...). En particulier, toutes dispositions devront être prises afin d'éviter la chute accidentelle de matériaux ou de coulure sur les voies inférieures. Les suggestions liées aux arrêtés préfectoraux font partie de l'entreprise. La mise en place des restrictions de voies sur les autres voies publiques sera assurée en totalité par l'entreprise dans les conditions fixées aux arrêtés correspondants et sous le contrôle du maître d'oeuvre.

L'ensemble des suggestions liées à la présence des voies publiques est réputé inclus dans les prix du marché.

5.4 **REUNION DE CHANTIER**

Les rendez-vous de chantier auront lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés par l'équipe de maîtrise d'oeuvre. Chacun des entrepreneurs y compris les sous-traitants devra obligatoirement être représenté à ces rendez-vous, s'il y est convoqué.

Les entreprises ne pourront se faire représenter qu'avec l'accord du Maître d'oeuvre.

Leur représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom et à la place de l'entreprise toutes dispositions d'ordre technique ou financier. Le Maître d'oeuvre se réserve le droit du choix du représentant de l'entreprise responsable du chantier.

L'absence d'une entreprise aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celle-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance.

La ponctualité sera exigée aux réunions de chantier, dans l'intérêt des participants.

Un compte-rendu de la réunion sera dressé et communiqué par le maître d'oeuvre aux différents intervenants. En cas de désaccord sur sa teneur des observations devront être faites par écrit dans un délai de 5 jours suivant la réception du compte-rendu.

Après liquidation des observations, le compte-rendu sera réputé approuvé sans réserve.

5.5 **PLANS D'EXECUTION - ETUDES TECHNIQUES**

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base sans les études d'exécution. Les études d'exécution pour tous les lots et les plans d'Ateliers et de Chantier sont à la charge des entreprises. Les plans joints à la consultation sont des plans de principe.

Les études de chantier devront notamment valider les dimensions, les formes géométriques et les positions des pièces, compte tenu des dimensions du cadre et du panneau, des tolérances admissibles et dilatations envisageables.

Ces études techniques chantier devront en outre permettre de déterminer et d'identifier sur les 3 axes (x, y et z) les surfaces de contact et les jeux entre les pièces mises en oeuvre dans les cas les plus défavorables.

L'ensemble sera soumis à la validation en amont par la maîtrise d'oeuvre et contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra porter de lui-même aucun changement aux dispositions contractuelles sans l'accord écrit du maître d'oeuvre. Toute demande de modification sera transmise au maître d'oeuvre. Elle devra être écrite et accompagnée d'une partie économique précisant l'incidence sur le coût de l'ouvrage concerné. D'une façon générale, un ouvrage modifié pour des convenances d'exécution ne pourra coûter plus cher que l'ouvrage initialement projeté.

En cas de modification acceptée, tous les documents existants visés ou non, de même que les notes de calculs correspondantes, devront être immédiatement modifiés et visés pour mise en conformité, et ceci avant exécution des modifications. Avant toute exécution, le Titulaire doit notamment procéder à la vérification des cotes de tous les plans cités et signaler au maître d'oeuvre, les erreurs ou omissions qui pourraient s'y trouver.

Pour l'ensemble des lots techniques, l'entrepreneur doit vérifier et assurer la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur. L'entrepreneur doit s'assurer que les conditions réglementaires sont respectées avant signature des marchés, faute de quoi toutes les adaptations, nécessaires seront obligatoirement dues dans le cadre du forfait du marché.

5.6 PLANS D'ATELIER et DE CHANTIER

Tous les entrepreneurs sont soumis à la présentation des documents graphiques concernant les installations ou ouvrages mis en oeuvre. Ces documents seront fournis en nombre d'exemplaires suffisants autant de fois que cela s'avérera nécessaire pour demander l'avis de la Maîtrise d'Oeuvre, du Contrôleur Technique et des bureaux d'études.

5.7 LIVRAISON ET STOCKAGE

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'oeuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges.

L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'oeuvre, sans rémunération complémentaire.

En cas de non-respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

5.8 GESTION DES DECHETS

Les entrepreneurs assureront la gestion de leurs propres déchets de chantier, soit par la mise en place de benne sur le chantier compris remplacement et évacuation au temps de fois que nécessaire, soit par une récupération quotidienne des déchets pour un traitement dans les locaux de l'entreprise, conformément aux lois, décrets et directives en vigueur.

Depuis le 1er juillet 2002, les centres de stockage ne seront autorisés à accueillir que des déchets ultimes. Les entreprises devront recycler les déchets au maximum. Le transport et le traitement de tous les matériaux déposés ou démolis seront groupés par type de matériaux et feront l'objet d'un bordereau de suivi.

Les prix unitaires devront intégrer la gestion des déchets.

5.8.1 DECHETS DANGEREUX / DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Tri, traitement et évacuation dans un centre de stockage type ISDD (Installation de stockage de déchet dangereux). Type de déchets, donné à titre indicatif : Bois traités avec des produits toxiques, amiante friable, peinture et vernis, solvants, colles, huiles, produits bitumineux.

Compris fourniture à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre du Bordereau de suivi des déchets dangereux à fournir dans un délai de quinze jours après évacuation du site.

5.8.2 DECHET NON DANGEREUX NON INERTE / DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Tri, valorisation ou incinération et évacuation dans un centre de stockage type ISDND (Installation de stockage de déchet non dangereux) et recyclage. Type de déchets, donné à titre indicatif : béton cellulaire, fers à béton, métaux, plastiques et pvc, polystyrène, Caoutchouc, moquettes, bois non traités, plaques de plâtre.

5.8.3 DECHETS INERTES

Tri, valorisation et évacuation dans un centre de stockage type ISDI (Installation de stockage de déchet inerte) et recyclage. Type de déchets, donné à titre indicatif : terres et matériaux de terrassement, béton armé et non armé, pierres, parpaings, verres ordinaires, briques, carrelages, faïences, terre cuite et ardoises.

5.9 NETTOYAGE EN COURS ET FIN DE CHANTIER

5.9.1 EN COURS DE TRAVAUX

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravats et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux, rappels par mails ou courrier simple resteraient sans effet, la maîtrise d'oeuvre pourra faire exécuter, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la maîtrise d'ouvrage.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot 03 dans le cadre du compte prorata.

Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.

En cas de manquement d'entrepreneurs non identifiés, des nettoyages intermédiaires pourront être demandés par la maîtrise d'œuvre au gestionnaire du compte prorata, au titre du compte prorata.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

5.9.2 **DES ABORDS EN COURS EN CHANTIER**

L'Ensemble des Entrepreneurs doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge.

En cas de manquement, la maîtrise d'ouvrage ET/OU le maître d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure aux frais de l'entreprise titulaire du présent lot.

5.9.3 **EN FIN DE CHANTIER**

Le nettoyage fin de chantier est à la charge du lot 03 dans le cadre du compte prorata.

Celui-ci se déroulera en trois phases :

- Une première phase pour les OPR.
- Une deuxième phase avant la réception.

Ces nettoyages pourront être déclencher au coup par coup. Ces nettoyages sont des nettoyages de mise à disposition. En aucun cas, les entrepreneurs ne devront s'abstenir de nettoyer leur zone de travail après chaque intervention. En cas de litiges entre deux entrepreneurs, seul le maître d'œuvre aura le pouvoir de décision.

NOTA : le nettoyage des extérieurs sera effectué par l'ensemble des entreprises intervenantes, en cas de manquement il sera facturé au compte prorata.

5.10 **DELAI CONTRACTUEL**

Les délais contractuels sont précisés au sein de l'Acte d'Engagement et la coordination des tâches est inscrite au sein du calendrier d'exécution élaboré par l'équipe de maîtrise d'oeuvre sur la base des délais fournis par les entreprises en début d'opération.

6 CONTROLE - RECEPTION - LIVRAISON DES OUVRAGES

6.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

En fin de chantier, et avant la réception, l'entrepreneur devra fournir :

A la Maîtrise d'œuvre, un exemplaire format informatique pour approbation des plans des ouvrages exécutés.

Au maître d'ouvrage, un exemplaire informatique et des exemplaires papier dont un reproductible, au plus tard un mois après l'opération préalable de réception (OPR) ou la réception définitive.

Les documents suivants :

- La liste des produits (matériaux comme matériels) mis en œuvre avec leurs références en format informatique, pour tous les lots afin de permettre au Maître d'ouvrage d'assurer facilement la maintenance.
- Les notices techniques des matériels, notices d'utilisation et d'entretien sur format informatique permettant au Maître d'ouvrage une bonne exploitation des bâtiments.
- Tous les documents plans des ouvrages exécutés devront obligatoirement être établis sur AUTOCAD 2018 au format DWG et au format PDF. Les documents écrits, note de calculs, notice de fonctionnement constructeur et installateur seront obligatoirement en format PDF.

6.6 CONTROLE RELATIF AUX ESSAIS ET VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EFFECTUEES

6.6.1 CONTROLES DES NORMES

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent devis descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

6.6.2 CONTROLE TECHNIQUE

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur devra effectuer au minimum, avant réception, les attestations de fonctionnement de l'AQC dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au Contrôleur Technique en deux exemplaires. Le Contrôleur Technique adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

6.6.3 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché. Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées. Au niveau de l'interférence entre corps d'états, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser et à exécuter par d'autres corps d'états permettent une bonne réalisation de ses propres prestations. Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entrepreneur vérifiera que la réalisation est faite conformément aux normes DTU ou Règles de l'Art. Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications imposées par les normes, DTU et règles professionnelles ainsi qu'essais supplémentaires exigés par les pièces écrites.

PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties, au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin

de chantier.

6.6.4 PV D'ESSAIS et JUSTIFICATIFS

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

6.6.5 RECEPTION DES SUPPORTS

Chaque entrepreneur retenu dans le cadre des marchés aura à sa charge la réception des supports qu'il doit traiter. Cette réception se fera en contradiction entre les entrepreneurs concernés. Un PV de réception sera signé par les deux parties et par le maître d'œuvre. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports étant déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

En aucun cas, après réception, l'entreprise pourra se prévaloir de travaux supplémentaires incombant à un problème de support.

6.6.6 VISITES EN ATELIERS

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la Maîtrise d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

6.6.7 VERIFICATIONS DES TRAVAUX

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d'œuvre lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux. Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises doivent effectuer avant réception les essais et vérifications. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle qui pourrait être missionné. Les entreprises devront communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants :

- Nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier.
- Liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages.
- Formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

6.7 OBLIGATION DES ENTREPRISES

6.7.1 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

D'une manière générale, les entreprises devront respecter les différents documents techniques, administratifs, etc. régissant les travaux de bâtiment. Ils ne pourront prétendre à aucune modification de prix de leur marché.

6.7.2 OBLIGATIONS DE RESULTATS POUR L'INSONORISATION

Chaque entrepreneur demeure responsable des obligations de résultat concernant l'insonorisation. Il devra en particulier s'assurer que les dispositions prévues en génie civil dans les autres corps d'états sont compatibles avec le matériel installé et faire toutes les observations éventuelles avant la signature de son marché. En cas de défaut d'insonorisation, l'entrepreneur qui a installé l'équipement technique, objet de la transmission de bruit, aura à sa charge toutes suggestions nécessaires à l'obligation du bon résultat, y compris les incidences sur les autres lots. Il doit donc s'assurer que tout le matériel qu'il installe soit compatible avec les dispositions techniques de génie civil du projet.

6.7.3 CONSTATIONS

En aucun cas les entreprises ne pourront arguer de l'imprécision des plans, descriptifs et documents annexes et d'omissions éventuelles pour refuser dans le cadre et les conditions du marché, toute ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations. Il leur appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature et la qualité seraient prévus dans une réalisation normale de travaux.

6.7.4 OBLIGATION DE RESULTATS

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur. Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives. L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

6.7.5 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties, au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

6.7.6 ENTRETIEN ET RECEPTION DES OUVRAGES

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux. Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le maître d'ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

6.8 **GARANTIES**

6.8.1 **GPA - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT**

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux sans réserves, acceptée par le Maître d'Ouvrage.

6.8.2 **GARANTIE BIENNALE**

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux.

6.8.3 **GARANTIE DECENNALE**

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- Soit compromettent la solidité du bâtiment.
- Soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal).
- Soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux.

11

GESTION DES DECHETS

Les entrepreneurs assureront la gestion des déchets de chantier conformément aux lois, décrets et directives en vigueur.